

 	<p><b>DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES-Service du Patrimoine</b></p> <p><b>Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés</b></p> <p><b>Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental</b></p>
--	--

## **AIDE- MEMOIRE SUR LA LEGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**À L'ATTENTION DES DÉTENTEURS D'OBJETS CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DU MARCHÉ DE L'ART**

**MARS 2010**

### **A - LE CODE DU PATRIMOINE- Livre VI- Titre II : MONUMENTS HISTORIQUES**

Ces dispositions ont pour objectif de protéger des biens immeubles et meubles. Les objets mobiliers sont traités par le titre 2 (articles L 622-1 à L 622-21). Le classement est défini par l'article L 622-1: « *les objets soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique un intérêt public* ». Ce qui implique que la protection d'un objet, selon la présente loi, se justifie par la présence de l'un de ces critères (intérêt pour l'histoire, l'art, la science ou la technique) ou par la combinaison sur un même objet de plusieurs de ces critères.

Les meubles (ou immeubles par destination) peuvent être possession publique ou privée. L'arrêté de classement est pris par arrêté du ministre de la culture, après accord du propriétaire. Les classements prononcés sans l'accord du propriétaire font l'objet d'un décret en conseil d'État et, dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, au versement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant de la mesure de classement. (article L 622-4).

Cette législation apporte un tempérament à la règle fondamentale du code civil qui édicte que la vocation d'un meuble est de passer de main en main au gré des ventes et des mutations.

C'est ainsi:

- que le **propriétaire d'un meuble classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de protection** à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que **la transaction doit être signalée** au ministère de la culture (articles L 622-15, L 622-16).

Article 71 du décret 2007-487 du 30 mars 2007 : « *Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation* »

- que le **déplacement** des objets classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative (article L 622-8). L'opération de déplacement peut recevoir l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques (article L 622-28)

**Article 86 du décret 2007-487 du 30 mars 2007** : « *Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions de transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.*

*Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.*

*Si les conditions de transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.*

*S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions. »*

- que l'**exportation définitive** des objets classés hors du territoire national est **interdite** (article L 622-18).

- que la **modification**, la réparation ou la restauration d'un objet classé ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'administration des affaires culturelles (article L 622-7). Une **autorisation de travaux** doit être délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente.
- Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des service de l'État chargés des monuments historiques. Un décret en conseil d'État précisera les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou un orgue classé est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux (article L 622-7)
- Cette autorisation est **indépendante de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire d'objet classé en fait la demande. Par ailleurs, l'article L 622- 26 prévoit qu'en cas de mutation d'un objet mobilier classé ou inscrit, , le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domnial.
- que le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de le **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture (article L 622-8).

**Les articles L 624-1, L 624-2, L 624-4, L 624-5, L 624-6 précisent les dispositions pénales en cas d'infraction.**

Compte tenu du caractère « mobilier », donc « mobile » des biens protégés, le suivi de l'objet imposé par la loi est mis en place à l'échelon départemental.

Cette tâche est confiée à un agent, **le conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) placé auprès du préfet de département. Celui-ci devrait effectuer tous les cinq ans un « récolement » (article L 622-8) des objets mobiliers. Ce travail reste complexe et non exhaustif. Actuellement plus de 130 000 objets sont classés au titre des monuments historiques dont plus de 10 000 objets en main privée.

**B- CONTACTS :**

- Pour obtenir la **documentation sur les objets protégés**, vous pouvez vous adresser:
  - A Paris: Médiathèque de l'architecture et du patrimoine- Documentation des objets mobiliers 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75
  - Dans les chefs-lieux de régions: Directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques)
  - Dans les départements: Préfectures, conservations des antiquités et des objets d'art.
  - Site Internet: [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) (rubrique base de données Palissy)
- Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA), vous pouvez contacter:
  - Les préfetures de département
  - Les directions régionales des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques). [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) rubrique le ministère
  - Le Ministère de la culture et de la communication (Direction générale des patrimoines- Sous direction des monuments historiques et espaces protégés- Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01- Tél. : 01 40 15 79 92 ou 79 97/ Fax : 01 40 15 33 36 ou 78 51.

**Sources juridiques :**

- [Code du patrimoine](#), livre VI, Monuments historiques
- [Décret général n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architecture, urbain et paysager](#)
- Sites Internet: [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) et [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr) rubrique codes